

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 FEVRIER 2024

/

### Délibération n° 2024D18

Le Conseil communautaire, convoqué le 13 février 2024, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 19 février 2024 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

#### **Présents : 41**

**AIZENAY** : F. ROY, S. ADELEE, M. TRAINÉAU, C. BARANGER, F. MORNET, I. GUERINEAU, Ch. GUILLET, Ph. CLAUTOUR

**APREMONT** : G. CHAMPION, S. BUFFETAUT

**BEAUFOU** : D. HERMOUET

**BELLEVIIGNY** : Ph. BRIAUD, J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU, F. FLEURY

**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : X. PROUTEAU, V. JOLLY

**FALLERON** : G. TENAUD

**GENETOUZE (LA)** : G. PLISSONNEAU, S. GUIDOUX

**GRAND'LANDES** : P. MORINEAU

**LUCS-SUR-BOULOGNE (LES)** : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, C. ROUX, Ch. GAS

**MACHE** : F. RAGER

**PALLUAU** : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

**POIRE-SUR-VIE (LE)** : S. ROIRAND, M. ROCHAS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN, C. GUINAUDEAU, N. KUNG,

**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : M. HERMOUET, C. FRAPPIER

**SAINT-ETIENNE DU BOIS** : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

#### **Absents excusés : 8 dont 4 pouvoirs**

**AIZENAY** : R. URBANEK pouvoir à Ph. CLAUTOUR

**BEAUFOU** : J-Ph. BODIN pouvoir à D. HERMOUET

**BELLEVIIGNY** : M-D. VILMUS

**FALLERON** : Y. HERBERT

**MACHE** : C. NEAU pouvoir à F. RAGER

**POIRE-SUR-VIE (LE)** : C. RENARD

**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : Ch. DURAND

**SAINT-PAUL MONT PENIT** : Ph. CROCHET pouvoir à G. PLISSONNEAU

### **Objet : Convention d'objectifs 2024-2026 avec le GIDON pour la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants sur le territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne.**

La prolifération des "RAE" ou Rongeurs Aquatiques Envahissants (ragondins et rats musqués) constitue une nuisance aux gestionnaires de sites, de marais et de rivières ainsi qu'aux propriétaires de plans d'eau et d'exploitations agricoles.

Ces rongeurs causent la destruction des berges, des digues et des infrastructures sur les milieux aquatiques. Ils perturbent également les habitats colonisés tant au niveau de la flore que de la faune et augmentent les risques sanitaires par les zoonoses qu'ils peuvent transmettre à l'homme et aux animaux domestiques.

Au titre de ses compétences « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (GEMAPI) et « lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique, les espèces nuisibles ou dangereuses », la communauté de communes verse chaque année au GIDON Vie et Boulogne (Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Envahissants) une subvention pour réaliser les campagnes de piégeage des RAE sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver une convention d'objectif pour une durée de trois ans qui précise les conditions et les modalités de ce partenariat.

Pour la première année d'exécution de la présente convention un acompte de 30 000 € sera versé dès sa signature. Le montant de la subvention sera ensuite défini chaque année par le conseil communautaire dans le cadre du vote du budget.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 085-200072882-20240219-2024D18-DE



**Par adoption des motifs exposés par la Vice-Présidente et après  
communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet de convention de partenariat pour la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants entre la Communauté de communes et le GIDON Vie et Boulogne.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....  
Pour copie conforme au registre

Le vingt février deux-mille-vingt-quatre,

Le Président,  
**Guy PLISSONNEAU**

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 26/02/2024.  
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

